



Décision individuelle

N° DI - 2025- 258

Pétitionnaire DIRM représentée par Maxime Suroy
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Localisation : Balise de Cassidaigne
Nature des Travaux Pose d'un organneau

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 2° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "nécessaires à la sécurité civile";

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 26 mai 2025 ;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la Directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par la DIRM représentée par Maxime Suroy, en date du 10 novembre 2025 ;

Considérant l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 28 novembre 2025 ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, la DIRM représentée par Maxime Suroy, est autorisée à effectuer des travaux de pose d'un organneau devant l'écueil de la Cassidaigne pour le maintien temporaire d'un coffre d'amarrage, dans le cœur marin du Parc national des Calanques.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par la DIRM et devront être portées à connaissance des entreprises et autres prestataires susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Calanques.

Avis favorable sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Suivi du chantier

De manière générale, le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national des Calanques à l'ensemble du suivi de chantier. En particulier :

- Le maître d'ouvrage désignera une personne référente pour assurer la relation avec le Parc durant le chantier jusqu'à la réception finale. Toute demande particulière du maître d'ouvrage devra passer par cet interlocuteur ;
- Le pétitionnaire devra prévenir l'Etablissement du début effectif des travaux à l'adresse autorisations@calanques-parcnational.fr ;
- L'établissement sera informé par mail à l'adresse précitée en cas de création éventuelle de panache turbide. Dans ce cas, les travaux seront suspendus le temps du retour à la situation d'origine ;
- Le pétitionnaire préviendra l'Etablissement de la fin des travaux.

2. Organisation et conduite du chantier

Protection des milieux

- L'emplacement physique précis de l'organeau sera déterminé en accord avec le Parc. L'emplacement du mouillage de l'éventuelle barge de travaux s'effectuera en accord avec les représentants de l'établissement ;
- On utilisera des mortiers de scellement sous-marins adaptés ;
- On veillera à éviter toute possibilité de ragage des fonds et également à la limitation des contacts avec la roche par les plongeurs qui vont manipuler le perforateur.

Démarrage du chantier

Pour la protection des mammifères marins éventuellement présents aux abords, une veille visuelle sera effectuée le matin avant de débuter le chantier. Le commencement des opérations, les plus génératrices de bruit sous-marin, sera progressif pour laisser le temps aux espèces de fuir.

Déchets, remise en état des abords

- Les éventuels déchets seront conditionnés et évacués par la mer vers un centre de traitement agréé ;
- Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués. Une reconnaissance sous-marine sera effectuée à l'issue des travaux afin de s'assurer de l'absence de détérioration des fonds.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation pour la réalisation des travaux est délivrée jusqu'au 31 décembre 2025. Toute demande éventuelle de report de date de fin de travaux devra être déposée sur la boîte mail : autorisations@calanques-parcnational.fr au préalable.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

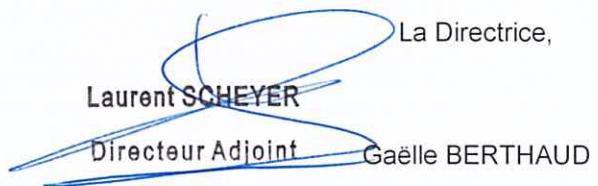
Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 2 décembre 2025,


Laurent SCHEYER
Directeur Adjoint
La Directrice,
Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.